Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral

n° 2017-2510 du 22 novembre 2017

autorisant la Sarl FOISSY FRERES à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sous le régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune de TREVERAY

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n° 2014-1051 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées, qui classe désormais l'exploitation de ce type d'installation sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (régime d'enregistrement) ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 6 décembre 2016, complétée le 24 avril 2017, par la Sarl FOISSY FRERES, sise 25 rue du Général Leclerc à TREVERAY (55130), en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de TREVERAY, à hauteur du lieu-dit « Cermillon » ;

VU le rapport n°DM/FK/094-2017 du 28 avril 2017 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est constatant la recevabilité de la demande en date du 24 avril 2017 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1613 du 28 juillet 2017 fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la Sarl FOISSY FRERES sur le territoire de la commune de TREVERAY ;

VU l'absence d'observation du public durant la période de consultation du lundi 21 août 2017 au lundi 18 septembre 2017 inclus ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des conseils municipaux des communes de TREVERAY et SAINT-JOIRE ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de deux mois n°2017-2028 du 22 septembre 2017 de la demande d'enregistrement ;

VU le rapport DM/FK/217-2017 du 24 octobre 2017 de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand Est ;

VU l'envoi par la DREAL Grand Est du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant en vue de lui permettre de présenter ses observations ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des activités de remblaiement, le terrain sera rendu à son propriétaire pour un usage en tant que terrain agricole (cultures céréalières) ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société FOISSY FRERES, identifiée par le n° SIREN : 422 292 250, dont le siège social est situé 25 rue du Général Leclerc à TREVERAY (55130), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TREVERAY (55130), au lieudit « Cermillon ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de **20 ans** incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut-être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes règlementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Régime enregistrement).

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Superficie à remblayer : 1ha 42a 30ca Volume maxi : 60 000 tonnes Tonnage annuel : 3 000 tonnes Durée : 20 ans	E

E : enregistrement

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Propriétaire	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie parcelle	Superficie affectée au site
TREVERAY	SARL FOISSY FRERES	ZH	10	1ha 42a 30ca	1ha 42a 30ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès de la préfecture de la Meuse.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, précisés à l'article 1.5.1 suivant.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage en tant que terrain agricole.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS, INFORMATION DES TIERS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

Article 2.3 – Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - case officielle n°38 - 54036 NANCY cedex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : **Informations des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie TREVERAY pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du Maire de TREVERAY.

Une copie de cette décision sera adressée au conseil municipal de la commune de SAINT-JOIRE.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois.
http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-Public/Suites consultations du public

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie de cette décision devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 2.5 : **Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour notification à :

- la Sarl FOISSY FRERES - 25 rue du Général Leclerc - 55130 TREVERAY

et pour information à :

– MM. les Maires de TREVERAY et de SAINT-JOIRE,
- l'Inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :
  * Service des risques anthropiques – CS 95038 - 57071 METZ Cedex 3
  * Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse - Division de Bar le Duc
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse - Service Environnement
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de la Meuse
- M. le Président de la Région Grand Est - Maison de la Région - CHALONS en CHAMPAGNE
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse
- M. le Sous-Préfet de Commercy
- M. le Président de la Communauté de communes de la Haute-Saulx et Perthois- Val d'Ornois 1 rue de l'Abbaye - Ecurey - 55290 MONTIERS sur SAULX

Fait à Bar-le-Duc, le 22 NOV. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON